



ENTRE :

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère,
représenté par Monsieur Alain ASTRUC, Président,
dûment habilité par délibération n° 20.04.02 du 30 septembre 2020,
ci-après désigné "le SDEE",

ET :

La Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac
représentée par,
dûment habilité(e) par délibération n° du,
ci-après désigné "la Communauté de Communes".

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'article 2-1-4 de ses statuts, le SDEE a mis en place depuis 2016, sur l'ensemble du département de la Lozère, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques et hybrides rechargeables (IRVE). Ce service vise à faciliter et favoriser le développement de modes de transport plus respectueux de l'environnement, face à une offre privée qui s'avère encore insuffisante.

Le SDEE s'est alors associé à 10 Syndicats d'Énergie d'Occitanie, ainsi qu'aux métropoles de Montpellier et Toulouse, pour créer un réseau public régional de recharge dénommé "REVEO", qui compte aujourd'hui plus de 1 200 bornes, dont 38 en Lozère.

En 2022, une étude menée à l'échelle régionale a permis de mettre en évidence le besoin de déployer de nouvelles infrastructures, afin de renforcer le réseau existant et répondre au besoin croissant des usagers.

Le schéma directeur adopté par le SDEE pour le déploiement de nouvelles IRVE, qui a fait l'objet d'un avis favorable de Monsieur le Préfet de la Lozère en date du 24 octobre 2023, prévoit d'installer une IRVE sur le domaine public communautaire ci-après désigné.

La Communauté de Communes est favorable à cette installation, qui constitue donc une occupation du domaine privé communautaire nécessitant la conclusion de la présente convention.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

Sans préjudice des règlements adoptés par l'autorité de police chargée de la circulation et du stationnement sur le domaine public occupé, la présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public par la ou les IRVE qu'elle vise expressément.

La présente convention est précaire et révoquable pour tout motif d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU(DES) EMPLACEMENT(S) MIS A DISPOSITION

La présente convention est accordée sur le(s) site(s) suivant(s) et délimité(s) sur le(s) plan(s) figurant en annexe :

| | | | | | |
|----------------------------|----|--|----------------------|---------------------|-------------------|
| Adresse : | | PEYRE EN AUBRAC, ZAE Sud Aumont Aubrac | | | |
| Parcelle(s) cadastrée(s) : | | <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON | | | |
| Section : | ZV | N° : | 96 | Surface d'emprise : | 50 m ² |
| Nbre de borne(s) : | 1 | Type de borne : | Superchargeur 150 kW | | |

La Communauté de Communes déclare que le site ci-dessus désigné relève de son domaine privé.

ARTICLE 3 – DESTINATION DU(DES) EMPLACEMENT(S)

L'autorisation est accordée au SDEE, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Energie électrique du département de la Lozère, statutairement compétent pour créer, entretenir et exploiter un réseau d'infrastructures publiques de recharge pour le compte de ses collectivités et EPCI membres.

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX

Le SDEE déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et les accepter en l'état.

ARTICLE 5 – DROITS CONSENTIS AU SDEE

Après avoir pris connaissance du projet d'implantation d'une IRVE sur la parcelle précitée, tel que présenté en annexe, la Communauté de Communes autorise le SDEE :

- ✓ à implanter sur ladite parcelle une IRVE, ainsi que les emplacements de stationnement nécessaires à la recharge, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :
 - la station de rechargement est composée d'une borne, d'un totem et de deux places de stationnement dédiées à ce service, dont à minima une place PMR ;
 - les places de stationnement sont implantées, suivant la configuration du site, en bataille ;
 - le marquage au sol de la station est conforme à la réglementation en vigueur et consiste à délimiter les emplacements par des lignes blanches, à mettre en place le pictogramme "véhicule électrique", et éventuellement à réaliser un remplissage total du stationnement par une couleur définie ;
- ✓ à faire passer, en amont comme en aval de cette IRVE, toutes canalisations électriques et téléphoniques nécessaires à son fonctionnement ;
- ✓ à intervenir ou à faire intervenir un tiers pour l'installation de cette IRVE et, par la suite, pour en assurer la maintenance et l'exploitation, quel que soit le mode de gestion retenu par le SDEE.

ARTICLE 6 – RETRAIT OU DEPLACEMENT DE L'IRVE

Le SDEE s'engage à informer la Communauté de Communes de tout changement de situation qui justifierait sa décision de procéder au retrait ou au déplacement de l'IRVE.

Tout retrait de l'IRVE oblige le SDEE à une remise en état du domaine public occupé par ledit équipement en procédant à l'enlèvement à ses frais de l'infrastructure ainsi que des câbles et conducteurs désactivés à cette occasion, à moins que la Communauté de Communes lui ait signalé expressément sa décision de conserver tout ou partie de ces équipements en l'état.

Aucune IRVE ne peut être maintenue sur le domaine public si, n'étant plus de recharge, elle n'est plus en état d'activité. Une IRVE est considérée comme n'étant plus en état d'activité dans deux cas distincts :

- ✓ soit en raison de contraintes techniques ou d'un défaut d'entretien rendant impossible son utilisation. Dans ce cas, le SDEE s'efforcera dans un premier temps de procéder à sa remise en bon état de fonctionnement ;
- ✓ soit en raison d'un défaut d'utilisation par les usagers constaté par le SDEE. Cette situation peut alors justifier le retrait de l'IRVE ou son déplacement, après accord entre la Communauté de Communes et le SDEE sur les modalités en cas de déplacement de l'infrastructure.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

En application de la présente convention, la Communauté de Communes s'engage à :

- ✓ laisser en permanence libre accès à l'IRVE à tout agent chargé d'intervenir sur l'infrastructure, ainsi qu'à tout utilisateur, et à mettre en œuvre, si nécessaire, le pouvoir de police du Président pour faire respecter ces dispositions ;
- ✓ laisser en permanence les emplacements de stationnement dédiés à la recharge en bon état d'entretien et de propreté ;
- ✓ n'effectuer aucune plantation, culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à la création, l'entretien, l'exploitation et plus généralement à la solidité même de l'infrastructure et des ouvrages de génie civil associés (massifs, protections, câbles...);
- ✓ ne pas intervenir directement sur l'infrastructure de recharge ;
- ✓ informer le SDEE de tout sinistre constaté sur l'infrastructure et notamment ceux pouvant nuire à la sécurité des usagers et des tiers ;
- ✓ prendre en charge les frais de déplacement ou de dépose de l'IRVE, lorsque la demande intervient à son initiative avant le dixième anniversaire de la convention, ou dans les dix ans suivant le renouvellement de l'IRVE.

ARTICLE 8 – EXONERATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'article 4 du décret n°2014-1313 du 31 octobre 2014 exonère de la redevance prévue à l'article L.2125-1 du CG3P les opérateurs dont le projet est reconnu de dimension nationale au titre de la loi du 04 août 2014. A ce titre, la Communauté de Communes exonère le SDEE de la redevance d'occupation du domaine public pendant toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 9 – PROPRIETE

Le SDEE est propriétaire de l'IRVE et de l'ensemble des accessoires indispensables à son fonctionnement.

ARTICLE 10 – PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa date de signature.

Elle est conclue pour une durée égale à la durée de vie de l'IRVE ou de toute autre IRVE qui pourrait lui être substituée, installée sur l'emprise définie en annexe.

ARTICLE 11 – RESILIATION

11-1 – Résiliation en cas de disparition de l'ouvrage

La présente convention sera résiliée de plein droit si l'IRVE visée venait à être supprimée.

11-2 – Résiliation à la demande de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes se réserve le droit de résilier la présente convention pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour la réalisation d'aménagements publics, ou pour tout motif d'intérêt général, en respectant un préavis de six mois.

Dans le cas d'une dénonciation intervenant avant le dixième anniversaire de la convention, ou dans les dix ans suivant le renouvellement de l'IRVE, les frais de dépose de l'IRVE sont à la charge de la Communauté de Communes. Dans les autres cas, les frais de dépose de l'IRVE sont supportés par le SDEE.

11-3 – Résiliation pour manquement aux obligations de l'une des Parties

En cas de non-respect des engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation ne pourra toutefois être prononcée que dans un délai d'un mois après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 12 – EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE L'IRVE – RESPONSABILITE

Le SDEE est tenu de maintenir en permanence en bon état de fonctionnement l'IRVE qu'il est autorisé à installer dans le cadre de la présente convention.

Le SDEE est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages, sans préjudice du droit de recours contre tout tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend entre les parties signataires à l'occasion de l'interprétation d'une disposition ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable.

A défaut, la Partie justifiant d'un intérêt pourra saisir le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Mende, le 20 novembre 2024

Le Président du SDEE
Alain ASTRUC

La Communauté de Communes des Hautes
Terres de l'Aubrac

.....

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Annexe 1 – Projet d'implantation d'une IRVE

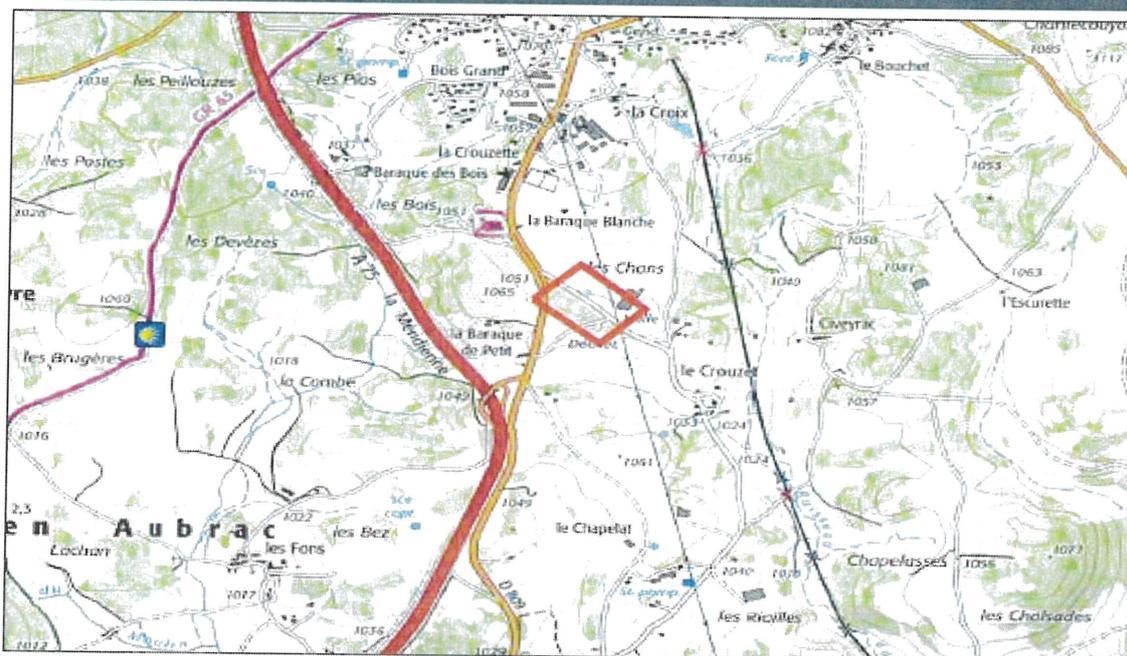


Commune : PEYRE EN AUBRAC

Adresse d'implantation : ZAE Sud Aumont Aubrac

Type d'IRVE : Superchargeur 150 kW

PLAN DE SITUATION



PLAN CADASTRAL

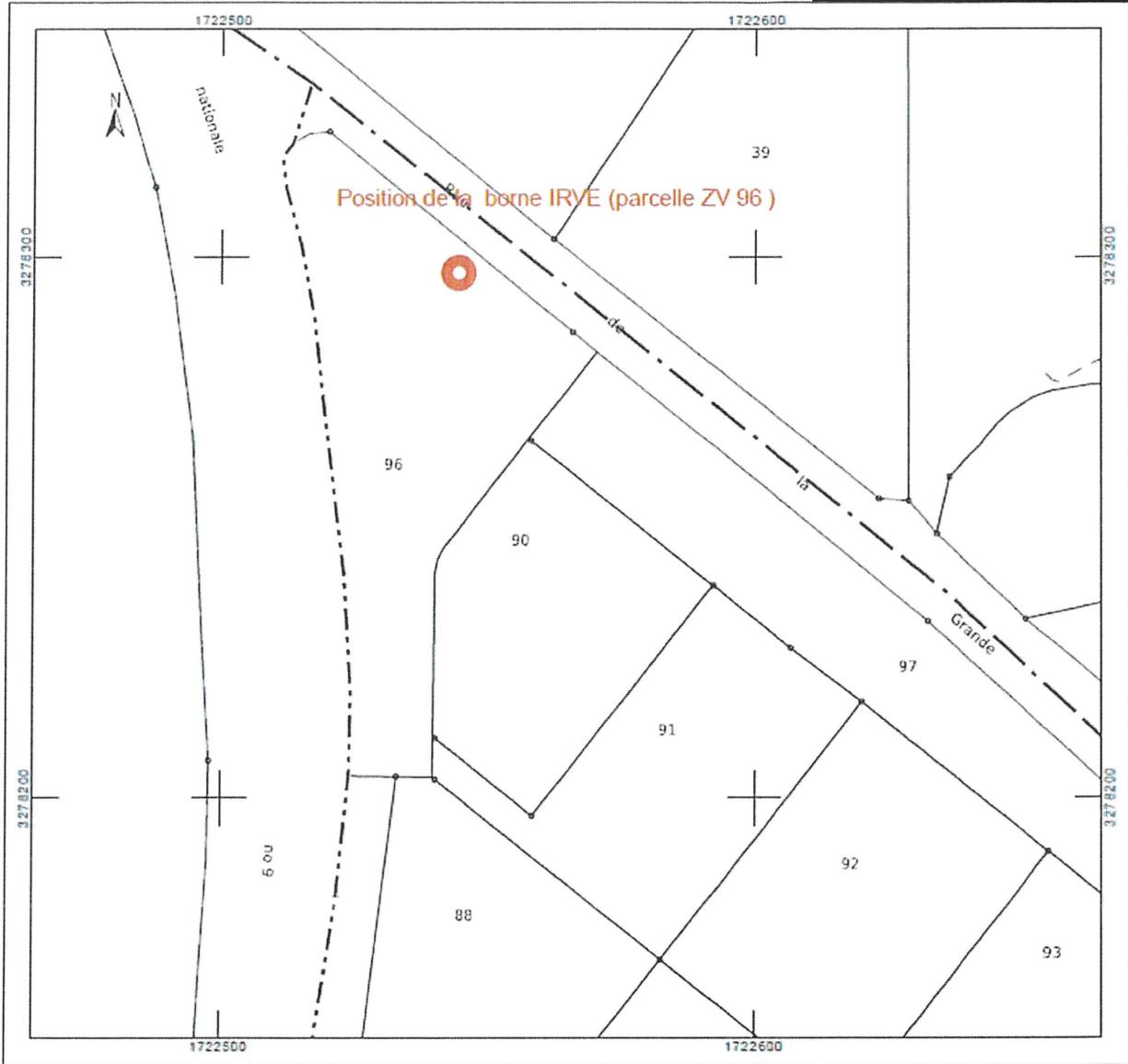
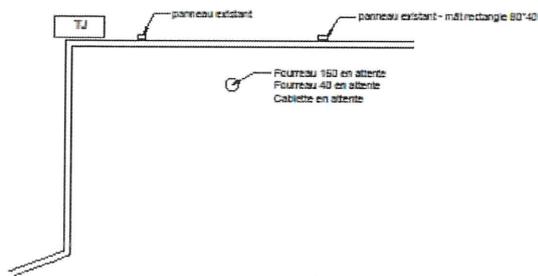


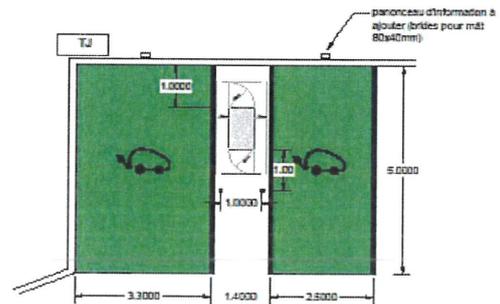
PHOTO DE L'EMPLACEMENT



EXISTANT



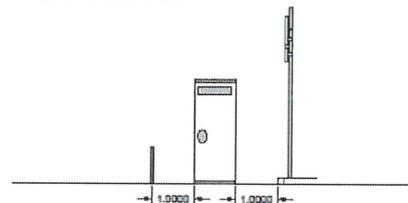
AMENAGEMENT



COMMENTAIRES

- Création de deux places et un couloir
- Borne Modular 150kW
- Fourreaux en attente pour alimentation de la borne
- Massif béton de la borne à réaliser (découper proprement l'enrobé)
- un arceau de protection
- un panneau d'information/tarifs à poser sur mât existant
- Marquage : lignes blanches, remplissage vert et un logo VE blanc au centre de la place

VUE EN COUPE



BYES

côte en m

PEYRE EN AUBRAC -
Borne 150kW